

ARRETE DU MAIRE
Du 12 juillet 2023
Prélèvement d'eau sur les bornes incendie

Amélioration du Cadre de Vie

Le Maire de la Commune de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, l'article L.2224-7-1 et l'article L.2224-12-1,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le règlement du service de distribution de l'eau potable,

VU le Code pénal,

CONSIDERANT que les agents en charge du suivi du service public de distribution de l'eau potable constatent régulièrement des prélèvements d'eau sans déclaration et sans comptage des volumes sur les poteaux d'incendie, ce qui nuit au rendement du réseau,

CONSIDERANT que les poteaux d'incendie sont exclusivement réservés au SDIS pour les besoins prioritaires de la défense incendie et des services de secours et qu'en conséquence, il appartient au Maire de prendre toute mesure tendant à maintenir, en permanence, en parfait état de fonctionnement les poteaux d'incendie,

CONSIDERANT que la prévention des pollutions de l'eau potable fait partie des missions de salubrité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale et qu'en conséquence, il lui appartient de prendre toute mesure afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau sur les bornes incendie entraîne leur dégradation et un risque d'altération de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable,

CONSIDERANT qu'une borne de puisage a été mise en place par Val de Garonne Agglomération afin de répondre aux besoins des entreprises.

ARRETE

ARTICLE 1 : il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale, de manipuler les poteaux d'incendie ou d'y effectuer des prélèvements d'eau sur le territoire de la commune de Tonneins.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et au g

ARTICLE 2 : toute infraction fera immédiatement l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R.610.5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau et au paiement de l'amende prévue à l'article R.635-1 du code pénal en cas de dégradations d'un poteau incendie.

Le prélèvement d'eau est en outre susceptible d'être qualifié de vol d'eau, passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 311-3 du code pénal) voire, s'il est accompagné d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration, de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (article 311-4 du code pénal).

ARTICLE 3 : il pourra être exigé au contrevenant le remboursement des dommages causés au poteau d'incendie ou, le cas échéant, de la valeur d'un poteau d'incendie à la date de l'infraction.

ARTICLE 4 : le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication

ARTICLE 5 : la Directrice Générale des Services de la ville, le Commandant de la Brigade de Tonneins, le responsable de la Police Municipale de Tonneins, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux ou d'un recours gracieux auprès du Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à TONNEINS, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Dante RINAUDO